

REGLEMENT INTERIEUR

Vu la loi n°89-486 du 10 juillet 1989

Vu le Code de l'éducation : articles R421-2 à R421-7 : Organisation et fonctionnement d'un établissement public local d'enseignement

Vu le Code de l'éducation : articles L401-1 à L401-2 : Règlement intérieur dans un établissement scolaire

Vu le Code de l'éducation : articles R511-1 à D511-5 : Droits et obligations des élèves des établissements d'enseignement du second degré

Vu le Code de l'éducation : articles R511-12 à R511-19 : Sanctions applicables aux élèves des établissements d'enseignement du second degré

Vu la Circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur des établissements d'enseignement

Vu la Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions dans les établissements scolaires

I- PRÉAMBULE

Les droits et devoirs des membres de la communauté scolaire sont déterminés selon les dispositions suivantes :

1. le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;
2. Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions ;
3. Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle de n'user d'aucune violence ;
4. L'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
5. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités ;
6. La liberté d'information et d'expression pour les élèves dans le respect du pluralisme et de la neutralité.

II- LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

A. Organisation et fonctionnement de l'établissement

1) Horaires

Le Collège Louis Paulhan fonctionne en période scolaire de 8 h 20 à 17 h 10 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 8 h 20 à 12 h 35 le mercredi matin. L'établissement peut être ouvert pour des activités périscolaires (activités sportives, soutien, retenue, ...) le mercredi après-midi et de 17h10 à 18h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis *et activités sportives le mercredi après-midi*.

Ouverture des portes : 8 h 10 le matin et 12 h 50 et 13 h 50 l'après-midi. De façon générale, les entrées dans le collège sont autorisées pour les élèves cinq minutes avant le début de chaque cours.

2) Usage des locaux

Les locaux sont prioritairement utilisés pour des activités d'enseignement. Certaines salles peuvent être prêtées à des organismes de formation ou à des associations. Les conventions sont soumises au conseil d'administration du collège.

3) Conditions d'accès

Un établissement d'enseignement n'est pas un lieu public, mais un « local affecté à un service public ». Toute personne s'introduisant sans autorisation dans le collège peut être poursuivie (art. R 645-12 du code pénal).

Toute personne étrangère au fonctionnement quotidien de l'établissement (parent d'élève, ancien élève, ancien personnel, ...) doit se présenter à l'accueil et y déclarer son identité. Elle doit attendre dans l'espace prévu à cet effet que son interlocuteur vienne la prendre en charge.

4) Espaces communs

Pendant les récréations et lors de la demi-pension, les élèves doivent tous se regrouper dans la cour et sous le préau. Aucun élève n'est autorisé à stationner dans les couloirs ainsi que dans les halls.

Les salles communes (multimédia, ...) sont réservées par les enseignants via l'ENT.

5) Modalités de surveillance des élèves

De l'ouverture du portail à la sonnerie de 8 h 20, la surveillance des élèves incombe à la Vie Scolaire.

Pendant les heures de cours, dès la sonnerie jusqu'à la sonnerie suivante, les élèves sont sous la responsabilité des professeurs pour les élèves qui ont cours ou des surveillants s'ils sont en permanence.

Lors des interclasses les élèves sont sous la responsabilité des professeurs pour ce qui concerne les abords immédiats de leur salle de cours et de la vie scolaire pour les escaliers et la cour.

Aux récréations et lors de la demi-pension, les élèves passent sous la responsabilité de la Vie Scolaire.

A chaque mouvement, au moins un adulte (surveillant, CPE ou personnel de direction) sera présent au portail pour surveiller le bon déroulement des opérations d'entrée et de sortie.

A chaque sortie les élèves devront présenter obligatoirement leur carnet de correspondance à l'adulte présent devant le portail ou dans le hall. En cas d'oubli, l'élève devra alors se rendre au bureau de la vie scolaire où un billet de sortie lui sera délivré après contrôle de son emploi du temps. Les oublis de carnets trop fréquents seront sanctionnés.

6) Mouvements de circulation des élèves

Les élèves empruntent obligatoirement l'entrée principale : angle de la rue de la Frette et la rue Guy de Maupassant.

Pour des raisons de sécurité, l'entrée et la sortie par le portail du parking sont interdites. Le passage par le portail côté gymnase est également interdit.

Lorsque les élèves auront cours en dernière heure de la journée au gymnase Louis Paulhan, ils sortiront directement du gymnase à partir de 17h10 et 12h35 le mercredi, sans repasser par l'enceinte du collège.

Aux sonneries de rassemblement (8h20, 10h35, 12h55 et 15h10) les élèves se rangent dans la cour de récréation à l'emplacement qui correspond à leur classe. Les professeurs viennent les chercher dans la cour et montent avec eux dans les étages.

Aux interclasses (9h20, 11h35, 13h55 et 16h10), les élèves rejoignent directement la salle du cours suivant.

7) Modalités de circulation vers les installations extérieures

L'aller et le retour collège - gymnase s'effectue à l'intérieur de l'établissement et accompagné par le professeur d'EPS.

L'aller et le retour collège – stade Gagarine ou un autre équipement sportif s'effectue sous la responsabilité du professeur d'EPS. Les élèves retardataires ne sont pas autorisés à rejoindre le groupe seuls, et devront obligatoirement rester en permanence.

8) Récréations et interclasses

Aux récréations du matin, tous les élèves se rendent immédiatement et sans détour dans la cour. S'ils n'ont plus cours et qu'ils sont autorisés à sortir, ils se rendent immédiatement et sans détour au portail-

Aux interclasses, les élèves se rendent immédiatement et sans détour au cours suivant.

9) Régimes des sorties pour les externes et pour les demi-pensionnaires

Les externes fréquentent le collège pendant les heures de cours inscrites à l'emploi du temps (du premier au dernier cours de la demi-journée, permanences comprises).

Les demi-pensionnaires arrivent au collège le matin pour la première heure de cours (ou pour le repas de midi, s'ils n'ont pas cours le matin). Ils le quittent après la dernière heure de cours de l'après midi.

En cas d'absence d'un professeur, les parents ou les responsables légaux peuvent autoriser leur enfant à rentrer à leur domicile :

- en fin de matinée pour les externes, après le repas pour les demi-pensionnaires (12h50 si repas à 11h35, 13h50 si repas à 12h35) si leur journée est finie,
- en fin de journée.

Il est interdit aux élèves de sortir du collège pendant les intercour, les récréations ou les permanences ayant lieu entre deux cours.

Si une famille souhaite exceptionnellement et pour une raison sérieuse, récupérer son enfant dont l'emploi du temps n'est pas terminé, elle doit obligatoirement signer une décharge de responsabilité **au collège**, (les demandes téléphoniques, **les mails et les mots dans le carnet ne sont pas recevables**).

10) Régime de demi-pension

L'inscription à la demi-pension est effectuée pour toute l'année. Aucune démission de la demi-pension ne sera acceptée sauf cas exceptionnel (santé, déménagement).

Le montant de la demi-pension est forfaitaire. La demi-pension est payable d'avance au début de chaque trimestre scolaire.

Des remises pourront être accordées sur demande écrite des parents par le chef d'établissement :

- si l'hébergement n'est pas assuré ;
- pour une absence supérieure ou égale à 10 jours consécutifs sur temps scolaire avec justificatif accepté par le chef d'établissement ;
- pour voyage sur temps scolaire sauf en cas d'échange ;
- pour stage sur le temps scolaire ;
- pour le jeûne religieux sur le temps scolaire.

La carte de cantine doit être conservée durant toute la scolarité au collège Louis Paulhan.

Les modalités d'inscription et les tarifs trimestriels sont notifiés aux familles en début d'année.

11) Organisation des soins et des urgences

En cas de malaise, le professeur est tenu d'envoyer l'élève souffrant, accompagné d'un camarade à l'infirmerie ou au bureau du CPE lorsque l'infirmière est absente.

Tout accident survenant pendant les heures scolaires est à signaler par l'élève sans délai aux professeurs ou à l'administration pour permettre à ceux-ci d'établir un rapport d'accident.

Tout élève accidenté est pris en charge par un adulte de l'établissement et si besoin il sera dirigé vers l'hôpital selon les consignes du régulateur du SAMU. Un élève malade ne peut en aucun cas sortir seul de l'établissement.

Les élèves ne doivent conserver sur eux aucun médicament, sauf dans le cadre d'un PAI. En cas de prescription médicale ponctuelle, le chef d'établissement doit en être averti par un mot dans le carnet de correspondance. Dans ce cas, une ordonnance ainsi qu'une autorisation parentale de remettre les médicaments aux enfants seront déposées à l'infirmerie ou à l'administration.

12) Inaptitudes ou dispenses d'Education Physique et Sportive

Les cours d'Education Physique et Sportive inscrits à l'emploi du temps sont obligatoires. A ce titre les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude (décret n° 88-977 du 11 octobre 1988 et arrêté du 13 septembre 1989).

Dans le cadre d'une inaptitude partielle, le certificat médical (voir modèle dans le carnet de correspondance) doit comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'Education Physique et Sportive aux possibilités individuelles de l'élève. Ainsi celui-ci sera présent en cours, et l'enseignant le prendra en charge en adaptant sa pratique, ainsi que le travail fourni.

Dans le cadre d'une inaptitude totale (impossibilité de pratiquer), l'élève doit tout de même être présent en cours (arbitrage, observation...) sauf cas exceptionnel.

Les demandes de dispenses exceptionnelles par les parents (valables une ou deux séances consécutives) doivent rester exceptionnelles, et être sollicitées par l'intermédiaire du carnet de correspondance. Le professeur d'EPS gardera l'élève sous sa responsabilité en cours.

Dans tous les cas, l'élève dispensé sera présent en cours en tenue de sport et l'enseignant le prendra en charge et adaptera sa pratique et le travail fourni. Le professeur d'EPS et le conseiller principal d'éducation décideront si l'élève peut se déplacer jusqu'au lieu de pratique ou s'il doit rester en permanence.

La tenue d'EPS obligatoire est indiquée par le professeur en début d'année. L'oubli de cette tenue n'est pas un motif d'absence. De plus, les chaussures de sport doivent être adaptées à la pratique.

Lorsque les élèves auront cours d'EPS au gymnase Louis Paulhan, ils devront présenter à leur professeur, en début d'heure, une paire de chaussures de sport propres dans un sac (une paire différente de celle qu'ils ont aux pieds).

B. Organisation de la vie scolaire et des études.

1) Gestion des retards et des absences

Pour tout retard aux cours ou aux activités inscrites à l'emploi du temps, l'élève se rend à la vie scolaire. Le retard doit être régularisé dans les plus brefs délais par les parents (ou les responsables légaux), qui utiliseront obligatoirement les coupons détachables prévus à cet effet dans le carnet de correspondance.

Toute absence aux cours ou aux activités inscrites à l'emploi du temps, même d'une heure, doit être justifiée par les parents (ou les responsables légaux), qui utiliseront obligatoirement les coupons détachables prévus à cet effet dans le carnet de correspondance.

Tout élève qui a été absent doit, dès son retour au collège, présenter son carnet de correspondance au CPE. Un certificat médical sera fourni au retour d'un élève ayant contracté une maladie contagieuse (circulaire ministérielle du 08/09/1976 - B.O. 35 du 30/09/76).

Une absence prévisible doit être signalée par les parents ou le responsable légal (par téléphone ou par courrier).

Un trop grand nombre d'absences injustifiées peut donner lieu à un signalement à la Direction Académique.

2) Utilisation du carnet de correspondance

C'est un élément de liaison essentiel entre l'élève, la famille et le collège. Les demandes de rendez-vous se font par son intermédiaire.

L'élève devra présenter son carnet à tout adulte de l'établissement qui le lui demande. En cas de refus il pourra être sanctionné.

Un carnet perdu ou dégradé doit être racheté. **Il peut être demandé aux familles le rachat du carnet, si la partie travail et discipline ou retenues est remplie.**

3) Évaluation et bulletins scolaires

L'évaluation des acquis des élèves est une obligation légale qui est de la compétence et de la responsabilité des enseignants.

Les contrôles de connaissances des élèves sont de l'entière responsabilité des enseignants.

Les notes des élèves sont consultables via Internet et un mot de passe personnel. Les bulletins trimestriels sont remis en mains propres et commentés aux familles au premier et deuxième trimestre par les professeurs. Le bulletin du troisième trimestre est envoyé par courrier aux familles.

4) Conditions d'accès et fonctionnement du CDI

Le service de documentation est à la disposition des élèves au premier étage.

Le même local est aussi salle de lecture, de travail et de recherche, et assure le prêt de livres de bibliothèque aux élèves.

5) Utilisation des ressources informatiques

Le collège s'efforce d'offrir à tous, les meilleures conditions d'utilisation des ressources informatiques. Elles sont un moyen de formation, de recherche documentaire et de communication. Leur utilisation suppose le respect des règles de fonctionnement précisées dans la « **charte d'utilisation des ressources numériques du collège** ». Le non respect de ces règles pouvant nuire gravement au travail de chacun, il pourra entraîner des mesures de limitation, voire d'interdiction totale d'accès aux ressources numériques.

6) Usage de certains biens personnels

Il est demandé aux élèves de n'apporter aucun objet de valeur et aucune somme d'argent importante, l'établissement décline toute responsabilité en cas de vol.

Les appareils de télécommunication doivent être mis hors service dans les bâtiments et tous les espaces communs, durant les cours d'EPS et pendant le trajet jusqu'aux installations. Cet article s'applique aussi durant les sorties et voyages scolaires. Tout manquement à cette obligation pourra être sanctionné.

L'usage du téléphone portable est autorisé dans le bureau du CPE.

Les objets trouvés sont déposés dans le bureau de la vie scolaire.

C. Sécurité.

1) Incendie

Chaque membre du personnel est invité à consulter les affiches concernant :

- les consignes préventives contre l'incendie,
- les consignes à respecter en cas d'incendie.

Il est instamment demandé à chaque élève de respecter le matériel d'alarme et de secours sous peine de sanction disciplinaire et/ou d'une saisine de la justice.

2) Circulation des véhicules

Pour des raisons évidentes de sécurité, les conducteurs de deux-roues utilisent l'entrée à l'angle de la rue de la Frette et de la rue Guy de Maupassant. Les cyclistes mettent pied à terre en franchissant le portail, se rendent immédiatement au garage à vélos dans lequel ils stationnent leur bicyclette qu'ils sécurisent par la pose d'un antivol. Les élèves doivent impérativement respecter le code de la route en particulier aux abords de l'établissement pour leur sécurité et celle des autres usagers. Les cyclomoteurs des élèves doivent être rangés au parking vélo, le moteur doit être coupé dans l'enceinte du collège.

Les forces de l'ordre peuvent être autorisées, par le chef d'établissement, à contrôler les équipements de sécurité des cycles stationnant dans l'établissement. Elles peuvent également verbaliser les contrevenants.

Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des secours (pompiers - ambulance ...). Le stationnement est interdit, en conséquence, sur les voies de circulation et devant les différents accès de secours.

3) Objets dangereux

Tout objet, pouvant être considéré comme une arme dangereuse pour la sécurité publique, est interdit dans l'établissement. Toutes les catégories d'armes (de la 1^{ère} à la 6^{ème}) sont concernées (décret-loi du 18 avril 1939 et décret du 6 mai 1995).

4) Introduction et consommation de stupéfiants

L'introduction et la consommation de produits stupéfiants sont interdites dans l'établissement.

5) Consommation d'alcool et usage du tabac

L'introduction et la consommation d'alcool et de tabac sont interdites dans l'établissement.

6) Intégrité physique des élèves

Il peut être demandé une tenue particulière pour certains cours (par exemple : retrait des vêtements synthétiques en laboratoire, cheveux attachés, chaussures de sports adaptées).

Les sucettes sont interdites dans l'enceinte du collège.

Les aérosols sont interdits dans l'enceinte du collège (sauf en cas de PAI).

III- L'EXERCICE DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

A. Les modalités d'exercice des droits.

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion.

Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves et peut être sanctionné et/ou entraîner une saisine de la justice.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Le rôle des délégués

Les délégués sont élus et représentent l'ensemble des élèves de la classe. Ils vont donc porter les problèmes, les propositions et les demandes de leurs pairs. Ils doivent avoir des qualités d'écoute, d'initiatives et de connaissance du fonctionnement de l'établissement (Règlement intérieur, rôle des adultes et fonctionnement des services). De fait, ils sont disponibles et reconnus dans leur fonction. Ils devront s'exprimer pour prendre part aux décisions de l'établissement. Ils sont soumis au même régime que les autres élèves. La qualité de délégué se perd par démission ou départ de l'établissement, la fonction étant alors assurée par le suppléant. Les délégués veilleront à ne pas sortir de leur rôle défini ci-dessus.

B. Les obligations.

1) Obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle. Il est rappelé que les élèves doivent être informés des modalités de contrôle des connaissances, les comprendre et les respecter.

2) Devoir de respect

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont autant d'obligations incontournables au bon fonctionnement de l'établissement.

Ce respect passe par l'application de quelques règles de politesse, par exemple :

- Parler poliment à tout le monde,
- Ne porter aucune sorte de couvre-chef dans l'enceinte de l'établissement et en dehors de celui-ci pendant les activités scolaires inscrites à l'emploi du temps et les activités extra scolaires organisées par l'établissement, y compris pendant les trajets, sauf avis médical,
- Frapper à la porte avant d'entrer dans un bureau ou dans une salle,
- Arriver à l'heure,
- Ne pas insulter les autres,
- La tenue des élèves doit être décente et ne pas être de nature à troubler le calme de l'établissement.
- **Chaque élève se doit de jeter ses déchets dans les poubelles (papier, chewing gum...)**

Cette liste n'est pas exhaustive.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

3) Devoir de non-violence

Chacun a le devoir de n'user d'aucune violence.

Les violences verbales, le harcèlement, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisie de la justice.

C. Punitions et sanctions.

1) Punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Tous les personnels de l'établissement peuvent prononcer les punitions suivantes :

- Observation sur le carnet de correspondance
- Excuse orale ou écrite
- Devoir supplémentaire
- Retenue
- Les manquements graves pourront être signalés au CPE, au Chef d'établissement et aux parents par l'intermédiaire d'un rapport
- En cas de manquement très grave mettant en danger sa sécurité ou celle de ses camarades l'élève pourra être exclu de cours. Les familles en seront averties.

2) Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline. Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. L'échelle des sanctions est celle prévue par le Code de l'Éducation :

- Avertissement,
- Blâme,
- Mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder 20h,
- Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement,
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension qui ne peut excéder 8 jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel,
- Exclusion définitive de l'établissement ou de la demi-pension,
- Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

3) Les mesures positives d'encouragement

Il y a lieu de mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du collège, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades. Il peut s'agir d'encourager des initiatives ou des relations d'entraide notamment en matière de travail et de vie scolaire ainsi que dans les domaines de la santé et de la prévention des conduites à risque.

4) La commission éducative

Lorsqu'un élève rencontre des difficultés disciplinaires et/ou scolaires, l'équipe pédagogique, par l'intermédiaire du professeur principal, peut solliciter la convocation d'une commission éducative.

Elle est composée, du chef d'établissement et de son adjoint, du CPE, du professeur principal, de l'infirmière, de l'assistante sociale et de représentants des parents d'élèves et de représentants des professeurs.

Celle-ci est présidée par le chef d'établissement.

L'objectif d'une commission éducative est double :

- réaliser un bilan le plus objectif possible des difficultés rencontrées par l'élève,
- proposer des solutions, acceptées par l'élève et sa famille, afin d'améliorer la situation.

D. Situations particulières.

1) Les stages en entreprise des élèves.

Les élèves de troisième effectuent un stage d'observation d'une semaine en entreprise. La période est définie lors de la prérentrée. En septembre, les familles sont informées des dates retenues et peuvent engager les démarches de recherche du stage. Une convention de stage est établie, et est signée par le responsable du stagiaire en entreprise, ses parents ou tuteurs, le chef d'établissement et le stagiaire.

Des élèves de troisième peuvent effectuer trois semaines de stages d'observation en entreprise avec l'accord du chef d'établissement.

Les élèves de quatrième peuvent exceptionnellement effectuer un stage d'observation d'une semaine en entreprise en fonction de leur projet personnel. Ces stages sont soumis à l'accord préalable du chef d'établissement et des familles. Une convention de stage est établie, et est signée par le responsable du stagiaire en entreprise, ses parents ou tuteurs, le chef d'établissement et le stagiaire.

2) Sorties obligatoires

Les sorties obligatoires sont présentées par les professeurs dans le carnet de liaison, elles sont gratuites et s'inscrivent dans le cadre des actions éducatives du collège. Elles font partie de l'emploi du temps des élèves qui sont pris en charge par les professeurs accompagnateurs pendant tout le temps de la sortie. L'obligation d'assiduité des élèves s'applique donc aux sorties.

3) Cahier de textes numérique de la classe

Il peut être consulté par Internet, par les responsables des élèves et par l'élève lui-même.

4) Assurance

Même quand l'enfant est confié au collège, ses parents sont toujours responsables de lui civilement et pénalement. Si un élève est responsable volontairement d'un préjudice, sa famille devra le cas échéant, dédommager les victimes de ce préjudice.

L'assurance scolaire pour les activités obligatoires n'est pas une obligation mais elle est devenue dans les faits indispensable et vivement recommandée.

L'assurance scolaire pour les activités facultatives est obligatoire.

Pour rappel :

La responsabilité civile couvre les dommages causés par l'enfant à autrui.

La responsabilité individuelle accident couvre les dommages subis, et également si l'enfant est victime d'un accident.

Les assurances multirisques habitation ne comprennent pas la garantie individuelle accident.

L'assurance scolaire couvre les élèves durant leurs activités scolaires et sur le trajet école domicile.

L'assurance extrascolaire protège l'enfant 24h/24 et 365 jours/an, c'est-à-dire à l'école, sur le trajet école-domicile, pendant les vacances, à la maison, pendant les activités sportives (seul ou en club).

Les activités de l'Association Sportive sont couvertes par une assurance prise par l'établissement.

En cas d'accident les familles feront une déclaration dans les délais prévus par leur contrat à leur compagnie d'assurance afin d'obtenir les remboursements éventuels auxquels ils ont droit. Il est précisé qu'aucun remboursement de frais ne sera fait directement par le collège.

5) Validité du présent règlement intérieur

Ce règlement s'applique en tout lieu de l'établissement et à tout moment. Mais il est également applicable dans le cadre de toutes les activités de l'établissement (voyage, sortie, Ecole Ouverte, ...).